



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

WEBINAIRE DE PRÉSENTATION DU FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE

La mise en œuvre du fonds hydraulique agricole 2026 en Pays de la Loire

1^{er} juin 2026

Sommaire

1. Contexte
2. Modalités de mobilisation du Fonds hydraulique agricole 2026
3. Présentation des appels à projets du Fonds hydraulique agricole 2026
4. Modalités de dépôt des demandes d'aide
5. Calendrier 2026 de mise en œuvre
6. Informations utiles

1. Contexte

Un Fonds d'investissement en hydraulique agricole prévu par la mesure n°21 du plan « Eau » du 30 mars 2023

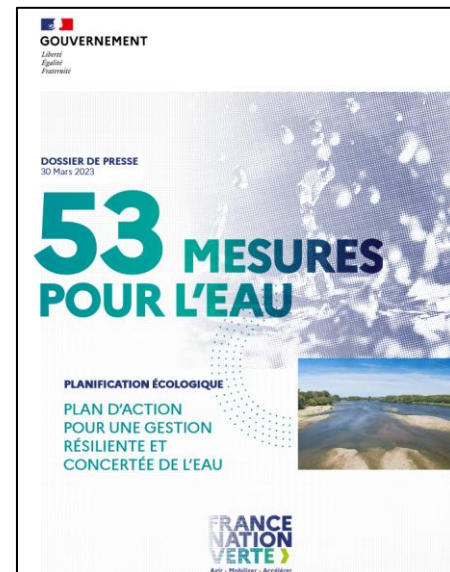
Axe n°2 : Optimiser la disponibilité de la ressource en eau



Réduire les pertes, valoriser les eaux non conventionnelles, améliorer et développer, lorsque cela est nécessaire, le stockage dans les sols, les nappes, les ouvrages.



« Mesure n°21 : Un fonds d'investissement hydraulique agricole sera abondé à hauteur de 30 M€/an pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants (curage de retenues, entretien des canaux...) et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. | Dès 2024 »



Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, annoncé le 30 mars 2023

Annnonce par le Gouvernement d'une série de mesures le 10 janvier 2026



Triplement du budget du fonds hydraulique agricole 2026 de 20 à 60 millions d'euros



Renforcement de l'accompagnement des porteurs de projets d'hydraulique agricole

2. Modalités de mobilisation du Fonds hydraulique agricole 2026



Fonds hydraulique agricole 2026



Volet « maturation »

Objectif : Faciliter l'émergence et la conception de projets en hydraulique agricole, de préférence préalablement aux investissements matériels



Modalités : Appel à projets lancé par la DRAAF Pays de la Loire et sélection régionale



Volet « investissement »

Objectif : Faciliter la mise en œuvre de projets de stockage et la rénovation des infrastructures hydrauliques existantes



Modalités : Appel à projets lancé par la DRAAF Pays de la Loire et sélection régionale

Budget global de 60 millions d'euros en pour la mise en œuvre du fonds hydraulique agricole 2026 dont **2,8M€ pour les Pays de la Loire**

3. Présentation des appels à projets du Fonds hydraulique agricole 2026

3. AAP « maturation de projets »

Volet « maturation de projets »

Voie A – Accompagnement à l'émergence et à la conception de projets partenariaux structurants en hydraulique agricole

Voie B – Accompagnement à la conception de projets en hydraulique agricole

Objectifs:

→ *Sécuriser l'opportunité et la faisabilité de projets hydrauliques de consortiums structurants, c'est-à-dire transformer une idée locale structurante en projet techniquement solide, économiquement viable, durable environnementalement.*

→ **Soutenir l'émergence et la conception de projets nécessitant une coordination territoriale** (a minima composée d'au moins deux partenaires de nature différente) et la réalisation des **études techniques et économiques** donnant lieux ou non à des travaux

Objectifs:

→ *Appuyer la conception d'un projet, suffisamment avancé dans sa maturation et dont le portage est assuré par une seule structure*

→ **Soutenir les études techniques et économiques** donnant lieux ou non à des travaux. Pas de financement d'actions d'animation

3. AAP « maturation de projets »

Voie A – Accompagnement à l'émergence et à la conception de projets partenariaux structurants en hydraulique agricole

Préalables requis :

- Maître d'ouvrage, périmètre, typologie du projet ou bénéficiaires finaux non définis
- Projet partenarial

Base juridique : régime notifié n°SA.108057 (2023/N) « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 »

Bénéficiaires éligibles : Ouvert à tout type de bénéficiaire (sauf exploitation agricole et groupement d'agriculteurs, à l'exception des CUMA) à condition d'avoir un consortium d'au moins 2 acteurs de nature différente, qu'elles opèrent ou non dans le secteur agricole, sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole.

Dépenses éligibles :

- Animation territoriale et coordination de l'animation (salaire brut et charges patronales) exprimées sous forme d'un coût/jour
- Prestations directement en lien avec le projet d'investissement matériel (formations, diagnostics environnementaux, conseils techniques, études de faisabilité techniques et économiques et prestations extérieures juridiques et informatiques)

Dépenses exclues :

- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;
- Les dépenses de fonctionnement des membres du consortium et les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes ;
- Les dépenses d'abonnements, communication et promotion ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les investissements matériels ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

3. AAP « maturation de projets »

Voie A – Accompagnement à l'émergence et à la conception de projets partenariaux structurants en hydraulique agricole

Conditions d'éligibilité :

- Les demandeurs doivent justifier du caractère structurant du projet et démontrer être engagés dans une démarche collective ;
- Le demandeur d'aide doit présenter une stratégie d'animation globale, ambitieuse et de qualité ;
- Les conventions de partenariats doivent être établies et signées au plus tard au conventionnement de l'aide ;

Taux maximum d'aide : 80 % des coûts éligibles hors taxe

Plafond d'aide : 80 000€ HT

Seuil minimal de dépenses éligibles : 10 000€ HT

Durée du projet : au plus tard 2 ans après la décision juridique d'attribution de l'aide

3. AAP « maturation de projets »

Voie A – Accompagnement à l'émergence et à la conception de projets partenariaux structurants en hydraulique agricole

Règles de cumul des aides :

- Ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC
- Projets avec des postes de dépenses séparés : l'aide publique du Fonds hydraulique peut intervenir, seule, sur un ou plusieurs postes de dépenses.

Critères de priorisation :

- consortium cohérent (articulation des compétences, caractère collectif, pertinence de la stratégie d'animation);
- échelle d'action cohérente avec les enjeux que le projet présente;
- le projet s'inscrit dans une démarche territoriale globale et co-concertée de la ressource en eau ;
- qualité de la présentation du projet

3. AAP « maturation de projets »

Voie B – Accompagnement à la conception de projets en hydraulique agricole

Préalables requis :

- Maître d'ouvrage et typologie du projet identifiés (projet suffisamment mature) parmi la typologie suivante : projet de rénovation, d'agrandissement et d'optimisation du patrimoine hydraulique existant, projet de nouvelle réserve agricole, projet de stockage dans le cadre de la REUT, projet de réalimentation et de stockage en nappes phréatiques

Base juridique : régime notifié n°SA.109250 (2023/N) « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques »

Bénéficiaires éligibles : Exploitations agricoles, structures collectives de regroupements d'agriculteurs, CUMA, OUGC, ASP (ASA, ASL et ASCO), SEM, établissements publics, collectivités territoriales

Dépenses éligibles :

- Prestations externalisées directement en lien avec le projet d'investissement matériel (diagnostics environnementaux, études de faisabilité techniques (hydrologie, foncier, géotechnique, archéologique) et économiques et prestations extérieures juridiques et informatiques

Dépenses exclues :

- Les dépenses en régie ;
- Les dépenses d'abonnements, communication et promotion ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les investissements matériels ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

3. AAP « maturation de projets »

Voie B – Accompagnement à la conception de projets en hydraulique agricole

Conditions d'éligibilité :

- Les études et prestations proposées doivent comporter un lien direct avec la typologie des investissements prévus ;
- Les études relatives à des projets de création et d'extension de système d'irrigation ayant une incidence sur une masse d'eau qualifié de « moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau et qui prévoient une augmentation de la surface irriguée ou de la pression de prélèvement, ne sont pas éligibles ;
- La typologie du projet et les informations recueillies doivent permettre, dans la mesure du possible, de vérifier la compatibilité du projet d'investissement matériel à venir avec :
 - les objectifs du SDAGE et du SAGE (lorsqu'il existe) en vigueur
 - les règles d'éligibilité du volet « investissement » ;
- Les exploitations agricoles doivent être engagées ou doivent s'engager dans des transitions agroécologiques.

Taux maximum d'aide : de 65 % à 80 % des coûts éligibles HT selon la nature du projet et le type porteur de projet

Plafond d'aide : 50 000€ HT

Seuil minimal de dépenses éligibles : 6 000€ HT

Durée du projet : au plus tard 2 ans après la décision juridique d'attribution de l'aide

3. AAP « maturation de projets »

Voie B – Accompagnement à la conception de projets en hydraulique agricole

Règles de cumul des aides :

- Ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC
- Projets avec des postes de dépenses séparés : l'aide publique du Fonds hydraulique peut intervenir, seule, sur un ou plusieurs postes de dépenses.

Critères de priorisation :

- cohérence avec les résultats des études HMUC / démarches PTGE ;
- dimension collective
- démarches de transition agroenvironnementales (Bio, MAEC, PSE, GIEE, 30 000, filières) ;
- optimisation du patrimoine hydraulique existant ;
- substitution des prélèvements en basses eaux par des prélèvements en hautes eaux

Temps d'échange

- AAP Maturation de projets -

Volet « investissement »

Accompagnement des investissements portant sur des infrastructures hydrauliques

Objectif:

→ *Accompagner des projets d'investissements de modernisation et de remobilisation d'ouvrages existants ainsi que le développement de nouvelles infrastructures hydrauliques dédiés aux usages exclusivement agricoles, destinés principalement à l'irrigation de parcelles agricoles ou à titre secondaire à d'autres usages, dès lors que l'irrigation est une composante principale du projet*

3bis. AAP « investissement »

Préalables requis :

- Maître d'ouvrage et typologie du projet identifiés, projets ayant obtenus toutes les autorisations nécessaires (date butoir pour l'envoi des autorisations : 3/10)

Base juridique : régime notifié n°SA.109250 (2023/N) « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques »

Types de projet éligibles :

- projets de rénovation (sont sous entendues la modernisation et la réhabilitation), d'agrandissement et d'optimisation du patrimoine hydraulique existant ;
- projets de nouvelles retenues agricoles ;
- projets de stockage des eaux dans le cadre de la REUT ;
- projets de réalimentation et de stockage en nappes phréatiques.

Usages de l'eau :

- Majoritairement destiné à l'irrigation agricole
- Usages non économiques complémentaires autorisés ex : lutte antigel, soutien d'étiage, lutte contre les incendies, autres)
- ASA / ASCO : Usages économiques complémentaires autorisés

3bis. AAP « investissement »

Dépenses éligibles

- **Investissements matériels * :**
 - Les travaux externalisés (construction, réhabilitation, modernisation, agrandissement, etc.);
 - L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;
 - Les acquisitions foncières nécessaires à l'investissement y compris l'emprise d'un nouvel ouvrage (dépenses plafonnées à 10 % du coût total éligible de l'investissement concerné);
 - Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuage ou similaires ;
 - Les coûts liés aux dépenses de sécurisation des infrastructures hydrauliques (dépenses plafonnées à 5 % du coût total des investissements matériels éligibles du projet) ;
 - Les coûts liés à l'achat de compteurs, bornes connectées et systèmes de télérelève (hors coûts de mise en conformité réglementaire, notamment coût du compteur obligatoire pour les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'eau) ;
 - Les coûts liés à l'achat de systèmes de filtration et traitement pour l'irrigation (hors consommables et hors réutilisation des eaux usées traitées).*

- **Investissements immatériels ** :**

- Les dépenses immatérielles directement liées à l'investissement matériel et nécessaires à sa réalisation : dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dépense de maîtrise d'œuvre externes, dépenses d'interventions complémentaires externes, les dépenses immatérielles d'opérations réalisées en régie, etc. (dépenses plafonnées à 20 % du coût total des investissements matériels éligibles).

** Les investissements matériels interviennent de l'accès à l'eau jusqu'à l'entrée de la parcelle, borne comprise*

*** Seuls les investissements immatériels débutant à partir de la date de réception de la demande d'aide par la DRAAF et présentés avec des dépenses en investissements matériels sont éligibles*

Dépenses exclues :

- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de voirie et de réseaux divers ;
- Le matériel d'occasion ;
- L'achat et la plantation de plantes annuelles ;
- L'achat d'animaux
- Les investissements de mise aux normes ou de mise en conformité réglementaire nationales ou de l'Union européenne en vigueur ;
- Les dépenses, autre que les investissements immatériels listés ci-dessus, liées à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêt, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- Le capital d'exploitation ;
- Le câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée ;
- Les investissements dans des installations de production de biocarburants ou la production d'énergie à partir de source renouvelables dans les exploitations ;
- Les dépenses portant sur l'extraction de sédiments accumulés.

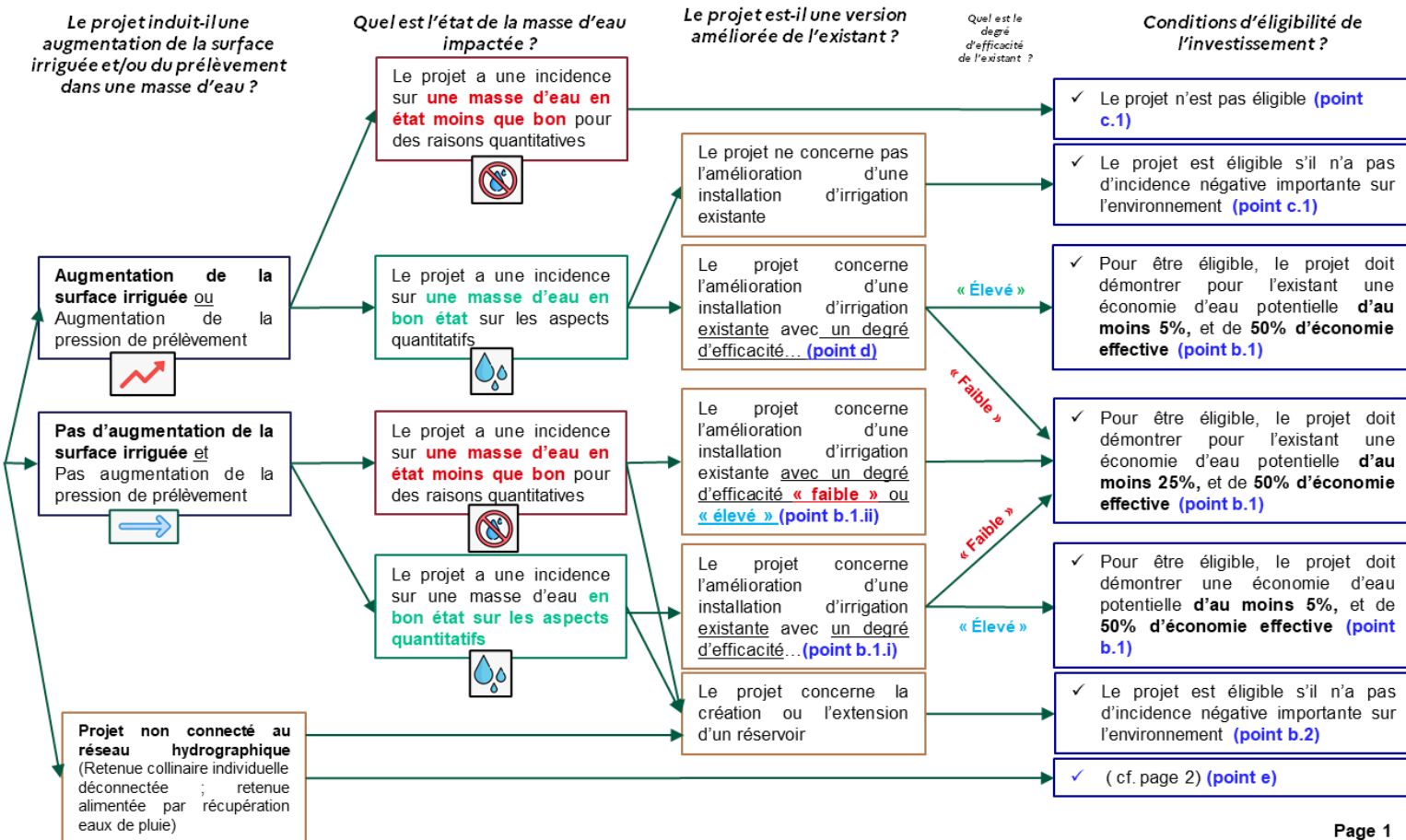
Conditions d'éligibilité pour tous les types de projet :

- Réalisation d'une **étude préalable en amont du dépôt du dossier** : études techniques validant le projet et définissant le programme des travaux. L'étude doit être proportionnée à l'échelle des travaux envisagés. L'absence d'étude est acceptable pour des investissements de faible ampleur sans enjeux environnementaux ;
- Obtention de l'ensemble des **autorisations administratives** nécessaires à sa réalisation **au plus tard le 3 octobre 2026** ;
- Compatibilité du projet **avec les objectifs du SDAGE** Loire-Bretagne 2022–2027 **et du SAGE en vigueur** lorsque ce dernier existe ;
- L'investissement **ne doit pas causer de préjudice important à l'environnement**. Le projet doit ainsi contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux mentionnés dans l'appel à projet.
- **Système de mesure de la consommation d'eau** au niveau de l'investissement disponible ou mis en place dans le cadre de l'investissement ;
- Les projets qui prévoient de **substituer totalement ou partiellement un prélèvement existant**, qui fait l'objet d'une autorisation de prélèvement d'une source d'eau quelle qu'elle soit (cours d'eau, eaux souterraines, etc.) par un prélèvement auprès d'une source d'eau alternative (eaux de pluie, de ruissellement et/ou eaux de drainage) sont éligibles à la condition que le volume d'eau supplémentaire capté suite à la mise en œuvre du projet soit déduit de l'autorisation de prélèvement existante ;

=> **Seuil minimal de dépenses éligibles** : 50 000€ HT

**Projet
 d'investissement
 d'irrigation**

- répondant aux critères d'éligibilité D(R)AAF **(point f)**
- justifiant d'une étude préalable proportionnée à l'échelle des travaux **(point a.1)**
- disposant des autorisations administratives nécessaires **(point a.2)**
- compatible avec les objectifs du SDAGE/SAGE **(point a.3)**
- sans préjudice important sur l'environnement **(point a.4)**
- prévoyant un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement **(point a.5)**



Critères de priorisation :

- cohérence avec les résultats des études HMUC / démarches PTGE ;
- dimension collective
- démarches de transition agroenvironnementales (Bio, MAEC, PSE, GIEE, 30 000, filières) ;
- optimisation du patrimoine hydraulique existant ;
- substitution des prélèvements en basses eaux par des prélèvements en hautes eaux

Taux maximum d'aide :

- 80 % des coûts éligibles HT pour les investissements dans une version améliorée d'une infrastructure hydraulique existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante dans les exploitations agricoles ;
- 80 % des coûts éligibles HT pour les investissements dans les infrastructures devant être utilisées pour l'irrigation mais situées en-dehors des exploitations agricoles ;
- 65 % des coûts éligibles HT pour les autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

Règles de cumul des aides :

- Ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC
- Projets avec des postes de dépenses séparés : l'aide publique du Fonds hydraulique peut intervenir, seule, sur un ou plusieurs postes de dépenses

Temps d'échange – AAP investissement –

4. Modalités de dépôt des demandes d'aide

4. Modalités de dépôt des demandes d'aide

Lieu de dépôt : Dépôt auprès de la DRAAF du ressort géographique dans lequel sont situés les projets lorsqu'ils sont connus au moment du dépôt de la demande d'aide ou à défaut du siège social de la structure cheffe de file

Modalités de dépôt : sur le site « demarche.numerique.gouv.fr



demarche.numerique.gouv.fr

(1) Créer un compte sur « Démarche numérique »

(2) Dépôt :

- pour déposer une demande d'aide au volet « maturation de projets » : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide-fha-2026-volet-maturation-pdl>
- pour déposer une demande d'aide au volet « investissement » : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fha-2026-volet-investissement>

NB : Le dossier reste enregistré en brouillon: vous pouvez le remplir en plusieurs fois

🕒 Temps de remplissage estimé : 89 min (variable selon les options choisies)

Commencer la démarche

Se créer un compte avec FranceConnect

FranceConnect est la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion à vos services en ligne.



[Qu'est-ce que FranceConnect ?](#)

ou

[Créer un compte demarche.numerique.gouv.fr](#)

[J'ai déjà un compte](#)

5. Calendrier 2026 de mise en œuvre

5. Calendrier 2026 de mise en œuvre

Janvier 2026

Février

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

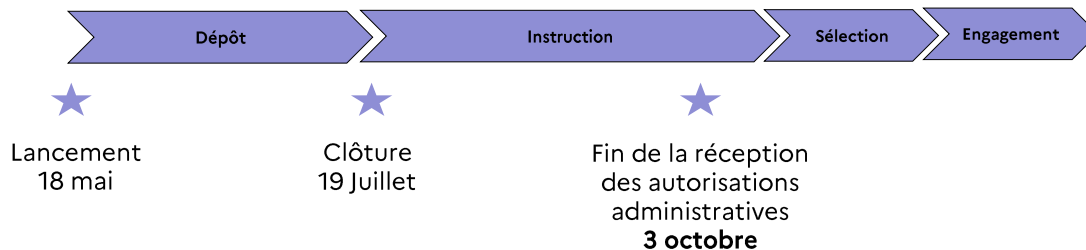
Septembre

Octobre

Novembre

Décembre

Investissement



Maturation de projet



6. Informations utiles

Obtenir des renseignements :

srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Site internet de la DRAAF :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/appel-a-projet-2026-fonds-hydraulique-agricole-fha-volet-maturation-ouvert-en-a2145.html>

D'autres questions ?